

Le 3 juillet 2023

DÉPARTEMENT
DE LA LOIRE

**DECISION DU PRESIDENT
DE ROANNAIS AGGLOMERATION**

**ROANNAIS
AGGLOMERATION**

63, rue Jean Jaurès
42311 ROANNE

N° DP 2023-230

Assainissement

Convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée sous le numéro 374 de la section AE

Commune du Coteau

Certifié exécutoire	
Reçu en préfecture	06 JUL. 2023
Publié	

Le Président de Roannais Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence « assainissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Président délégation de pouvoirs pour demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes ainsi que leurs modifications, sur des terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté d'agglomération ;

Considérant qu'après avoir pris connaissance du tracé d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle cadastrée n°374 de la section AE, sur la commune du Coteau, le propriétaire reconnaît à Roannais Agglomération, Maître de l'Ouvrage, les droits suivants :

- 1 - Etablir à demeure ladite canalisation de diamètre 800 mm PVC longueur 3,50 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 5 mètres, une hauteur minimum de 1,70 mètres étant respectée entre la génératrice supérieure de la canalisation et le niveau du sol.
- 2 - Etablir à demeure dans la même bande de terrain les ouvrages accessoires ci-après désignés : regards de visite, canalisations principales et de branchement.
- 3 - Procéder sur la même largeur à tous travaux de débroussaillage, abattage d'arbre et dessouchages reconnus indispensables pour la pérennité des ouvrages et canalisations.
- 4 - Autoriser tout propriétaire riverain qui en fait la demande à venir se raccorder sur cette canalisation publique sans versement d'indemnité auprès des propriétaires des parcelles sur lesquelles elle est implantée. Par voie de conséquence Roannais Agglomération chargé de l'exploitation des ouvrages, ou la Société qui pour une raison quelconque, viendrait à lui être substituée, pourra faire pénétrer dans ladite parcelle ses agents et ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation, ainsi que le remplacement, même non conforme à l'identique des ouvrages à établir ;

DECIDE

- D'approuver la convention de servitude de passage avec Monsieur Gilles SARNIN propriétaire, pour une canalisation d'eaux usées de diamètre 800 mm PVC longueur 3,50 mètres, dans une bande de terrain d'une largeur maximale de 5 mètres, une hauteur minimum de 1,70 mètres sur la parcelle cadastrée n°3574 de la section AE sur la commune du Coteau,
- D'autoriser Daniel FRECHET, Vice-Président délégué au cycle de l'eau et aux milieux naturels, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

Par Délégation du Conseil communautaire,



Le Président,
Yves NICOLIN
Maire de Roanne